



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 53

## Exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires



Faisant suite aux dispositions de la dernière loi de financement de la sécurité sociale, un décret doit préciser les modalités d'application de l'exonération de charges sociales des heures supplémentaires réalisées par les agents publics.

En effet, l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a rétabli l'exonération de cotisations sociales de la rémunération des heures supplémentaires - et assimilées - effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'article L. 241-17 III du Code de la sécurité sociale a été modifié en conséquence et exonère les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires et non titulaires tout en renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin d'en prévoir les modalités.

Le décret n°2019-40 du 24 janvier 2019 précise les conditions d'application de la mesure. Celui-ci vise les salariés du régime général et des régimes spéciaux en introduisant deux articles au Code de la sécurité sociale prévoyant les limites de la réduction opérée.

**Un doute peut exister quant à l'applicabilité de ce décret aux agents publics.** En effet, bien que soumis à un régime spécial de retraite prévu par l'article R. 711-1 du Code de la sécurité sociale, l'intention du législateur semble d'avoir été de distinguer, au sein des régimes spéciaux, les agents publics des salariés relevant de l'un de ceux-ci (exemple : le régime spécial de la SNCF).

Aux termes du décret n°2019-40 du 24 janvier 2019 :

« Art. D. 241-21. - Le taux de la réduction de cotisations salariales prévue à l'article L. 241-17 est égal à la somme des taux de chacune des cotisations d'assurance vieillesse d'origine légale et conventionnelle rendue obligatoire par la loi effectivement à la charge du salarié, dans la limite de 11,31 %.

« Art. D. 241-22. - En cas d'application d'une exonération totale ou partielle de cotisations salariales de sécurité sociale, de taux réduits, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, la réduction s'applique dans la limite des cotisations effectivement à la charge du salarié. »

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ces heures supplémentaires vont être exonérées d'impôt sur le revenu dans une limite annuelle de 5 000,00 € (article 2 de la loi du 24 décembre 2018 portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales).

Dans le doute et vu les analyses différentes entre plusieurs Centres De Gestion de la FPT notamment, la **FA-FPT** vient de saisir le Ministère pour obtenir un éclairage sur ce sujet.

**Source : Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, et Décret n° 2019-40 du 24 janvier 2019 relatif à l'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires**

## INFO 54

### Un guide pour lutter la fraude des cartes de stationnement pour les personnes handicapées

Suite à l'entrée en vigueur de la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de nombreuses collectivités territoriales ont amélioré leur politique de surveillance, ce qui a entraîné une recrudescence de la détection de fausses cartes de stationnement pour personnes handicapées, utilisées pour profiter de la gratuité accordée depuis mai 2015 aux porteurs de ces cartes.

Ces pratiques frauduleuses portent préjudice en premier lieu aux personnes handicapées, mais sont également néfastes pour tout un chacun car elles contreviennent aux politiques de stationnement et au besoin de rotation de véhicules mis à mal par les véhicules ventouses.

Cette note a pour objectif de rappeler les dispositions juridiques relatives aux cartes européennes de stationnement pour les personnes handicapées et à la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » qui la remplace progressivement. Elle présente les spécificités de cette dernière, notamment en termes de délivrance et de contrôle de sa validité, et met en avant des bonnes pratiques portées localement par certaines villes.

Ce document a été rédigé dans le cadre d'un groupe de travail constitué d'associations d'élus locaux (GART, AMF, France urbaine), de l'association APF France Handicap, de l'association des ingénieurs territoriaux de France (AITF), de représentants de collectivités locales ainsi que de représentants de l'Etat : la délégation ministérielle à l'accessibilité(DMA), la mission interministérielle à la décentralisation du stationnement(MIDS), la direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

De nombreuses villes peinent à recruter des policiers municipaux (PM), en particulier depuis les attentats de 2015. Les effectifs du secteur ont bondi de 18 000 à 23 390 agents entre 2014 et 2016, avec des ouvertures de postes qui ont augmenté de 1 272 à 2 114 (en 2017), quand le concours de gardien-brigadier, au contraire, comptait de moins en moins de candidats. Résultat : selon le panorama de l'emploi territorial de juin 2018, le métier est le quatrième le plus en tension de la fonction publique territoriale. Sur le terrain, les villes confirment le malaise et cherchent des voies alternatives.

**Source : Notice de recommandations à l'usage des collectivités locales**

Pour obtenir ce guide, merci d'en faire la demande auprès de votre syndicat d'origine.

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

## 1258 intercommunalités en France, au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Le désormais traditionnel « bilan statistique des EPCI », publié par la Direction générale des collectivités locales, vient de paraître. Il donne les chiffres, consolidés au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de l'intercommunalité en France – et incidemment, une première indication officielle sur le nombre de communes en France : il est bien tombé sous les 35 000, à 34 970.

Il n'y a évidemment pas eu d'évolution importante de la carte intercommunale en 2018, l'essentiel des changements s'étant effectué entre 2011 et 2016. Il suffit, pour s'en assurer, de considérer le nombre de communes françaises qui ne font pas partie d'une intercommunalité : il était encore de 1639 en 2011. Divisé par trois en deux ans, ce chiffre tombe à 632 en 2013, puis à 67 en 2014. C'est à partir de 2017 que la carte intercommunale couvre la totalité du territoire, avec seulement 5, puis 4 communes hors intercommunalité (il s'agit de communes insulaires, bénéficiant d'une dérogation).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, il y avait 1258 intercommunalités à fiscalité propre dans le pays. C'est 5 de moins que l'année dernière à la même date, mais elles regroupent davantage d'habitants (68 millions contre 67,8 millions l'an dernier) – accroissement démographique oblige. On est loin du grand bouleversement qui s'est produit entre 2016 et 2017 par l'application de la loi Notre, lorsque le nombre d'EPCI avait été quasiment divisé par deux – passant de 2062 à 1266 EPCI.

Aujourd'hui, la légère diminution du nombre total d'EPCI s'explique par une petite redistribution entre les différents niveaux d'intercommunalités : l'année 2018 a vu disparaître 8 communautés de communes, au profit de deux nouvelles communautés urbaines (Le Havre et Limoges) et deux nouvelles communautés d'agglomération (Pays de Gex et la communauté d'agglomération du Caudrésis - Catésis).

Le nombre de métropoles est quant à lui stable (21). Rappelons que le cinquième type d'EPCI à fiscalité propre, les SAN (syndicats d'agglomération nouvelle), a disparu en 2016.

### Intercommunalités XXL

Logiquement, la répartition de la population entre les différents niveaux d'EPCI reflète des densités de population radicalement différentes : il y a presque le même nombre d'habitants dans les 21 métropoles que dans les 1001 communautés de communes. Entre les deux, les 223 communautés d'agglomération regroupent 23,5 millions d'habitants. Notons que les communautés d'agglomération sont le seul niveau d'EPCI qui a vu sa population globale baisser – de 23,6 à 23,5 millions d'habitants. Ce sont les communautés urbaines qui ont vu à l'inverse la plus forte augmentation de la population totale regroupée (+ 500 000 habitants environ), ce qui s'explique par le passage de 11 à 13 structures.

Du point de vue du nombre de communes regroupées, c'est toujours la Communauté d'agglomération du Pays basque qui bat tous les records avec ses 158 communes, suivie de la communauté urbaine du Grand Reims (143 communes). Douze EPCI, dont 7 communautés de communes, comptent plus de 100 communes ; 156 EPCI regroupent plus de 50 communes. À l'inverse, le même nombre (156) EPCI comptent moins de 10 communes – les plus petits EPCI (deux ou trois communes) étant tous situés outre-mer.

Du point de vue du nombre d'habitants, seules les 4 plus grandes métropoles du pays (Paris, Aix-Marseille-Provence, Lyon et Lille) dépassent le million d'habitants – la Métropole du Grand Paris étant très au-dessus du lot avec un peu plus de 7 millions d'habitants. Hors métropoles, les EPCI les plus peuplés sont tous en région parisienne : Grand Paris Seine et Oise, Grand Paris sud Seine Essonne Sénart, Roissy Pays de France, Saint-Germain Boucles de Seine... À l'autre extrémité du spectre, on compte 653 EPCI de moins de 25 000 habitants, 210 de moins de 10 000 habitants, et seulement 3 de moins de 5000 habitants.

La généralisation des EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) se poursuit : ce régime concerne désormais 12 communautés urbaines sur 13 et 817 communautés de communes sur 1001, soit 81 %. Ce taux était de 35 % en 2003. Rappelons que la loi impose, lors des fusions d'intercommunalités, que si un EPCI est à fiscalité professionnelle unique, les autres le deviennent obligatoirement.

### **1730 communes de moins en sept ans**

Dernier chiffre à retenir : le nombre de communes s'établit, selon la DGCL, à 34 970 (dont 4 hors-EPCI). Dans l'attente de la publication au Journal officiel de tous les arrêtés de création de communes nouvelles au 1er janvier 2019, ce chiffre donne une première indication officielle : il y a 387 communes de moins que l'an dernier – résultat de la création de près de 240 communes nouvelles. Depuis 2012, année où le nombre de communes a atteint son maximum (36 700), le pays compte donc 1730 communes de moins.

**Source : Maire-Info**

## **INFO 56**

### **Caméras piétons sans autorisation – contrôles jugés abusifs ...**

#### **Contrôles à la tête du client, abus de pouvoir... Deux policiers municipaux varois condamnés à une interdiction professionnelle**

#### **Le tribunal correctionnel de Draguignan a condamné ces policiers de la brigade de nuit à une peine de quatre mois de sursis. Ils ne pourront plus jamais exercer cette fonction**

Quatre mois de prison avec sursis et deux ans d'interdiction professionnelle dans toute activité de sécurité ont été infligés mardi, par le tribunal correctionnel de Draguignan, à deux policiers municipaux de Cogolin pour des infractions commises dans le cadre de leurs fonctions.

Deux affaires étaient reprochées à Eric, 41 ans, et Jean-Marc, 52 ans, tous deux membres de la brigade de nuit de la police municipale. Elles avaient été commises à Cogolin l'année dernière.

#### **Contrôle nocturne de 45 minutes**

Il y avait d'abord le contrôle sans motif d'un couple qui promenait son chien dans une rue de Cogolin le soir du 12 mai 2018. L'animal, de la catégorie des molosses, était muselé et en laisse.

*"Pourquoi les contrôler", a questionné la présidente ?*

*"Parce qu'ils circulent sur la voie publique avec un molosse, a répondu Eric. Et la loi prévoit qu'il faut des papiers."*

Justement, après avoir subi un contrôle en infraction un mois auparavant, la maîtresse du chien ne sortait plus sans les papiers requis. Il lui manquait quand même son permis de détention, qu'elle est allée chercher à son domicile.

Mais le contrôle s'est prolongé jusqu'à 23h45, parce que les policiers municipaux suspectaient que l'attestation de stage, obligatoire pour ce type de chien, était un document de complaisance. Eric a été jusqu'à appeler à 23h30 l'éleveur des Arcs qui avait procédé à cette évaluation, pour s'assurer que la dame avait bien suivi cette formation.

*"Ce qu'on vous reproche, c'est d'avoir bloqué ces gens pendant quarante-cinq minutes."*

Eric et Jean-Marc ont finalement convenu qu'ils avaient fait trop de zèle, d'autant que ce contrôle n'a révélé aucune infraction.

### **Abus de pouvoir**

Le tribunal a visionné la vidéo tournée avec une petite caméra de poitrine, à l'insu du couple contrôlé. *"Cette vidéo est scandaleuse, a estimé le procureur Mme Félix. Elle montre que ces personnes sont d'une patience angélique, et endurent à une heure indue un contrôle qui a dépassé les bornes. C'est de l'abus de pouvoir et ils jettent le discrédit sur la fonction de policier municipal."*

Le deuxième contrôle litigieux s'était déroulé le 22 août 2018. Là encore, il s'agissait d'une atteinte à la liberté individuelle.

En l'occurrence celle de deux jeunes gens, qui ne se connaissaient pas, et qui avaient été contrôlés à 22h47 par la brigade de nuit dans la traversée de Cogolin. Selon Eric et Jean-Marc, les deux conducteurs roulaient à vitesse excessive, au volant de deux voitures sportives, dont les moteurs faisaient trop de bruit.

Ils n'avaient pas d'appareil pour mesurer la vitesse, mais là encore, le contrôle de l'un des deux jeunes gens s'est effectué **sous l'œil d'une caméra portable. Or, l'usage de ces caméras était interdit aux polices municipales depuis début juin 2018.**

### **A la tête du client**

Le premier conducteur en a été quitte pour deux amendes, et le second pour cinq, *"parce que je l'ai trouvé un peu je-m'en-foutiste et c'est pour ça que j'ai décidé de le verbaliser"*, a précisé Jean-Marc.

Ce jeune homme, qui contestait les infractions, a fini par appeler son père, qui n'était autre que le patron du garage qui assure le service de l'enlèvement des véhicules pour la ville de Cogolin. Lequel a fini par appeler les gendarmes pour contester les conditions de ce contrôle.

*"Là aussi c'est un zèle excessif qui s'est manifesté"*, a noté le procureur.

En défense, le bâtonnier Michel Faraud (barreau de Grasse) a plaidé la relaxe pour les deux policiers municipaux, *"dont le maire a dit qu'ils faisaient en partie le travail nécessaire pour la tranquillité de Cogolin la nuit."*

Après avoir vu leur habilitation retirée il y a cinq mois, pour être cantonnés à la radio et au téléphone, Eric et Jean-Marc vont devoir envisager une reconversion professionnelle. Car pour être policier municipal, il faut avoir un casier judiciaire vierge.

**Source : Var matin**

**Ndlr :** Attention, le décret sur les caméras n'est toujours pas publié. Les caméras piétons ne peuvent donc plus être utilisées.